

## COMITE SYNDICAL

**JEUDI 26 JUIN 2025  
à 18 H**

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 juin à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Production et la Livraison Alimentaire de Repas Collectifs, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle à manger du SIPLARC, au 1 rue Saint-Just à Noisy-le-Sec, sous la présidence de Madame Julie GRÜNEBAUM, Présidente en exercice.

Etaient présents :

- Madame Julie GRÜNEBAUM
- Madame Sonia BAKHTI ALOUT
- Madame Françoise CELATI
- Monsieur Théo FONSECA
- Monsieur Gilles THOMAS

Lesquels forment la majorité du Comité Syndical en exercice.

Absents excusés ayant donné mandat : NEANT

Absents excusés : Madame Sissi SAIB DAHLI

Absents non excusés : NEANT

A été désigné secrétaire de séance : Madame Françoise CELATI

## **2025-06/26/12 - INSTITUTION D'UNE COMMISSION AD'HOC DES MAPA ET DESIGNATION DE SES MEMBRES**

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-1 et L5211-17,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 2311-5, R. 2311-11, R. 2221-48-1, R. 2221-90-1, R. 2311-13, D. 5217-12 et D. 5217-13 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les statuts du SIPLARC approuvés par le préfet de Seine-Saint-Denis, le 5 décembre 2000,

Vu le budget primitif du SIPLARC,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L1414-2 et L1411-5 (CGCT) ;

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération N°23-12-10 du 20 décembre 2023 portant délégation à Mme la Présidente du SIPLARC ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L1414-2 CGCT, pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Considérant, à ce titre, que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens (221 000 €HT pour des marchés de fournitures et de services et 5 538 000 €HT pour des marchés de travaux, à ce jour).

Considérant que les seuils des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concessions sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) et que ces seuils sont réévalués tous les deux ans par la Commission européenne.

Considérant que le représentant du pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission ad' hoc des MAPA » pour "Marché A Procédure Adaptée" afin d'assister Madame la Présidente dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée et d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures, services et de travaux.

Dans un souci de parallélisme des formes et de pluralisme, il est proposé au comité syndical que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du Code de la Commande Publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission ad 'hoc des MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Il est demandé au Comité syndical de :

- Créer une « commission ad 'hoc des MAPA » pour tous les marchés supérieurs à 90 000 € HT ;
- Décider que cette commission sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
- Préciser que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO ;
- Préciser que peuvent être convoqués aux réunions de la commission ad 'hoc des MAPA, à titre consultatif, les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
- Préciser que la commission sera présidée par la Présidente (ou sa suppléante) et sera composée de 2 titulaires (et de 2 suppléants) :

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Sonia Bakhti Alout | Sissi Sahib Dahli  |
| Françoise Celati   | Gilles Thomas      |

## DELIBERE

## VOTE A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup> : procède à la création de la commission ad'hoc des MAPA**

**Article 2<sup>ème</sup> : procède à la désignation de ses membres comme suit :**

| Membres titulaires | Membres suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Sonia Bakhti Alout | Sissi Sahib Dahli  |
| Françoise Celati   | Gilles Thomas      |

Fait à Noisy-le-Sec, le 26 juin 2025



La Présidente

Julie GRÜNEBAUM